

Lézignan-Corbières, le 8 juillet 2025

PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration du CIAS

Du lundi 7 juillet 2025 à 11h30

L'an deux mille vingt-cinq et le sept juillet à 11H30, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervoises, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Madame Geneviève LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (13)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
FABREZAN	Isabelle GEA
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (12)

CONILHAC CORBIÈRES	Serge BRUNEL
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
LEZIGNAN CORBIÈRES	Christine BENET
MONTSERET	Bachir MEDANI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
PARAZA	Emile DELPY
THEZAN DES CORBIÈRES	Philippe PUECH
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 avril 2025

Le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 08/04/2025 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration

APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

2 - INSTRUCTION COMPTABLE M57: FONGIBILITE DES CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n° 23/2023 du 26/10/2023 par laquelle le CIAS de la CCRLCM a choisi de faire application de l'instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, et a adopté le règlement budgétaire et financier

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal du CIAS de la CCRLCM,

C'est dans ce cadre que le CIAS de la CCRLCM est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil d'administration l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération ;

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

3 - TARIF TRANSPORT DES REPAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 portant modification des statuts de la CCRLCM

Considérant qu'en matière d'action sociale la compétence est exercée par le CIAS de la CCRLCM

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer le portage de repas

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

VOTE les tarifs pour le transport de repas à compter du 1^{er} septembre 2025 tels que présentés ci-après :

TARIFS PORTAGE REPAS APPLICABLES A COMPTER DU 1/9/2025

USAGERS	Prix portage
Prestation portage repas pour les usagers des Restaurants scolaires, crèches, ALSH	0,50
Prestation portage repas pour les usagers adultes	1,90

Pas de coût de livraison pour les goûters qui sont livrés en même temps que les repas.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

4 – PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – TARIF DU REPAS LIVRE A COMPTER DU 1/09/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 portant modification des statuts de la CCRLCM

Considérant qu'en matière d'action sociale la compétence est exercée par le CIAS de la CCRLCM

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer le portage de repas à domicile

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

APPROUVE pour le portage de repas à domicile le tarif de **9.33 € le repas livré** à compter du 1/09/2025.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

5 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2025-2030 ENTRE LE CIAS ET L'ASSOCIATION FOYER EDUCATION POPULAIRE (FEP) POUR LE TRANSPORT DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE CENTRE DE LOISIRS DE LAGRASSE

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par l'association concernée au CIAS, du transport des repas livrés pour le centre de loisirs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°15/2025 en date du **07 JUILLET 2025** portant adoption des tarifs de portage à compter du **01/09/2025**

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés par l'association **FOYER EDUCATION POPULAIRE (FEP)** auprès de la Société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2030 entre le CIAS de la CCRLCM et L'association « FOYER EDUCATION POPULAIRE » (FEP) pour le transport des repas en liaison froide pour le centre de loisirs.

HABILITE Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

6 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2025-2030 ENTRE LE CIAS ET L'ASSOCIATION FOYER EDUCATION POPULAIRE (FEP) POUR LE TRANSPORT DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE LAGRASSE

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par l'association concernée au CIAS, du transport des repas livrés pour le restaurant scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°15/2025 en date du **07 JUILLET 2025** portant adoption des tarifs de portage à compter du **01/09/2025** ;

Considérant que le CIAS est chargé d'assurer la livraison des repas commandés par l'association « **FOYER EDUCATION POPULAIRE** » (FEP) auprès de la Société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

APPROUVE la convention pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2030 entre le CIAS de la CCRLCM et L'association « FOYER EDUCATION POPULAIRE » (FEP) pour le transport des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.

HABILITE Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

7 - APPROBATION DE LA CONVENTION 2025-2030 ENTRE LE CIAS ET LA CCRLCM POUR LA PRESTATION DE LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE

Cette convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement, par la CCRLCM au CIAS, de la prestation de transport pour les repas livrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du CIAS n°15/2025 en date du **07 JUILLET 2025** portant adoption des tarifs à compter du **01/09/2025**.

Considérant que le CIAS est chargé de la livraison des repas pour les restaurants scolaires, les crèches, centres de loisirs et les personnes âgées et handicapées ;

Sur proposition du Président du CIAS,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

APPROUVE la convention pour **la période du 01/09/2025 au 31/08/2030 entre le CIAS et la CCRLCM pour le transport des repas.**

HABILITE Madame la Vice-Présidente à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

8 - CREATION DE POSTES – INTERVENANT(E)S A DOMICILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir 4 postes d'intervenant(e)s à domicile,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

DECIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2025 de 4 postes d'intervenant(e)s à domicile,

MISSIONS : Dans le cadre du projet de service et du respect de la dignité des bénéficiaires, l'intervenant(e) à domicile favorise le maintien à domicile, contribue au maintien de l'autonomie et soutient l'activité sociale et relationnelle des personnes en perte d'autonomie, handicapées ou âgées. Ces missions peuvent s'exercer en horaires fractionnés, en fin de semaine et/ou les jours fériés.

CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES : agent social

GRADES POSSIBLES : tous les grades du cadre d'emploi

CATEGORIES POSSIBLES : C

OUVERTURE AUX CONTRACTUELS : Oui avec une rémunération appréciée par le Président selon la nature des fonctions et le profil des candidats par référence aux grilles indiciaires des grades possibles

NOMBRE DE POSTES :

- 1 poste à temps non complet à 27h30
- 1 poste à temps non complet à 17h30
- 1 poste à temps non complet à 5h15
- 1 poste à temps non complet à 3h30

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

9- INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES

Présentation du bilan d'activité ELIOR pour l'année 2023 / 2024

Corinne Giacometti informe les membres du conseil d'administration de la dernière réunion concernant la réforme des SAD. Le CIAS ne souhaite pas s'engager car en termes de gouvernance, de territoire d'intervention la réforme semble très complexe et pourrait déstabiliser le fonctionnement actuel du CIAS. Un courrier sera adressé au Département pour informer de la position du CIAS.